

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 21 août, 2012

Numéro du dossier: 4561-3-1316

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'ÉIE (daté le 8 août, 2011), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au gérant de la section d'Évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies.
4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et le gestionnaire de la section des Services d'archéologie sera contacté immédiatement au (506) 453-3014.
5. *L'agrément d'exploitation* pour cette installation devra être modifié pour incorporer cet agrandissement. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le gérant de la section des Processus industriels du MEGL au (506) 453-7945.
6. Un plan d'échantillonnage de référence de la qualité de l'eau des puits privés avoisinants doit être soumis et doit être approuvé par le gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL avant le début des activités reliées à ce projet. Les résultats de cet échantillonnage devront être soumis au MEGL. Pour plus d'information, veuillez s.v.p. contacter le gérant au (506) 444-5382.
7. Si un nid d'oiseau est trouvé sur le site de ce projet, toute activité entourant ce nid doit cesser immédiatement et le gérant de la section d'Évaluation environnementale du MEGL doit être contacté immédiatement au (506) 444-5382. Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada sera consulté ensuite pour déterminer quelles mesures d'atténuation devront être mises en vigueur afin

d'éviter des impacts aux oiseaux, leurs œufs, leurs nids ou leurs petits.

8. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.